

Arrêté N° 2024 04369 VDM

**SDI 20/0309 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021_02729_VDM - 39 RUE DES DOMINICAINES - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02729_VDM, signé en date du 17 septembre 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2022_01546_VDM, signé en date du 9 mai 2022, portant modification de l'arrêté n° 2021_02729_VDM, accordant un délai supplémentaire au propriétaire de l'immeuble, la société SOLEAM,

Vu la demande de prolongation des délais transmises par [REDACTED] propriétaire de l'immeuble, aux services de la Ville, en date du 3 septembre 2024,

Considérant que l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0118, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 89 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant la visite technique des services de la Ville de Marseille en date du 18 juillet 2024, permettant de constater la réalisation des travaux en cours sur l'immeuble, préconisés et suivis par le maître d'œuvre représenté par la société NSL Architectes Ingénieurs (SIREN n° 442 264 537),


Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société SOLEAM, en date du 3 septembre 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille accompagnée d'un planning de travaux établi par l'entreprise Les Compagnons de Castellane (SIREN n° 414 588 640),

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02729_VDM, signé en date du 17 septembre 2021, afin d'accorder à nouveau un délai supplémentaire,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02729_VDM, signé en date du 17 septembre 2021, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0118, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 89 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, à 

Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 43 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Mettre en œuvre les préconisations de travaux indiquées dans les rapports de NSL Architectes Ingénieurs en date du 08/02/2021 et du 25/02/2021,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- Conforter les planchers afin d'assurer leur stabilité,
- Réparer l'ensemble des éléments dégradés de la cage d'escaliers : limons et marches, et consolider la structure des volées,
- Assurer la solidité des ouvrages dégradés par les remontées capillaires en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- Supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- Réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
- Mettre en sécurité l'installation électrique,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02729_VDM, signé en date du 17 septembre 2021 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 03/12/2024

Qualité : Patrick AMICO